

# Arrêté Préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'évacuation des eaux usées et à leur traitement par des dispositifs d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Aisne ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, et L33 ;

**Vu** la loi n°92-3 du 3 juin 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 9 avril 1984 relatif au Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 30, 42, 48, 49, 49 bis, 50 du titre II et l'annexe III du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : Dispositions applicables à l'évacuation des eaux usées et pluviales**

#### **2.1.** L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

**2.2.** Des événements peuvent être, toutefois, remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipement utilisés dans la construction<sup>1</sup>.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de vingt-quatre mètres de hauteur,
- de toute descente de quinze à vingt-quatre mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. (J.O. du 16 décembre 1969).

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans les pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

**2.3.** Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Le raccordement et le relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

L'usage des tinettes mobiles est interdit.

### **ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'assainissement non collectif**

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement non collectif établis conformément à la réglementation en vigueur<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux systèmes d'accumulation**

Les dispositifs d'accumulation sont placés, sauf dérogation du maire, à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation. Un tuyau d'évent de diamètre minimal de cent millimètres est établi, indépendamment des tuyaux de chute.

Le maire peut interdire l'utilisation de toute fosse présentant une gêne pour le voisinage.

La vidange doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la salubrité de l'opération.

### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux à l'intérieur des installations**

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air de trente mètres cubes au moins, par heure et par personne travaillant.

Par heure, ce volume d'air ne doit, en aucun cas, être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le Code du Travail, toute personne descendant dans une fosse doit être ceinturée d'un bridage dont la corde est retenue par une personne placée à l'extérieur et doit être équipée d'un dispositif permettant d'écarter tout risque d'asphyxie ou d'intoxication.

Les eaux qui pénétreraient dans toute fosse vidée ou en cours de réparation, doivent être enlevées comme des matières de vidange.

.../...

---

<sup>2</sup> Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

#### **ARTICLE 6 : Conditions de mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, fosse septique ou autres, rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont systématiquement désinfectés même s'ils doivent être comblés.

#### **ARTICLE 7 : Rejet des effluents**

Sont interdits tous les rejets d'effluents qui ne sont réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout rejet dans la partie agglomérée des communes où écoulement de l'eau n'est pas permanent est interdit.

#### **ARTICLE 8 : Règles d'implantation**

L'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif ne doit pas provoquer de risques de contaminations des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telle la culture du cresson et les cultures maraîchères immergées.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres de puits ou source produisant une eau destinée à la consommation humaine en l'absence des prescriptions particulières découlant de la notification des périmètres de protection et dans l'impossibilité de connaître, avant leur implantation, l'extension desdits périmètres.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt, le Service Communal d'Hygiène et de la Santé de la Ville de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AISNE.